

La Treille –Maison du Temps Partagé

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : La Treille – Maison du Temps Partagé.

ARTICLE 2 - BUT et OBJET

L'association a pour objet de participer activement à la gouvernance du tiers lieu de la commune de Treillières autour de la thématique de l'économie circulaire animé par des valeurs de partage, d'échange et d'inclusion. L'association participe à l'organisation et l'animation d'événements en lien avec la thématique et ses valeurs.

L'association se déclare apolitique et areligieuse.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : commune de Treillières. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée sauf dissolution prévue par l'article de ces statuts.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'un bureau, d'un conseil d'administration et de ses adhérents. Sont considérées comme adhérentes toutes personnes physiques et morales à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Peuvent devenir adhérent de l'association, toutes personnes souhaitant participer activement à la création, la gestion, l'animation, l'administration et la gouvernance du Tiers Lieu.

Les conditions d'admission à l'association :

- Accepter et signer le règlement intérieur de l'association ;
- Se voir valider sa candidature par le Conseil d'Administration ;
- Régler et être à jour sa cotisation.

Les admissions seront validées par vote à la majorité des 3/5ème (trois cinquième) du conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

La cotisation d'adhésion est à régler en une seule fois. Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le montant des cotisations (adhésion et renouvellement) est proposé par le conseil d'administration, puis voté par l'Assemblée Générale annuelle. Un montant différent est proposé pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

ARTICLE 8. – DEMISSION - RADIATION

La qualité d'adhérent se perd soit par :

- sa démission
- son décès
- sa radiation prononcée par vote à la majorité des 3/5ème (trois cinquième) du conseil d'administration.

Motifs, non exhaustif, de cause de radiation :

- non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- motif grave prononcé par le conseil d'administration.

La radiation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 09. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations et des animations organisées par l'association ;
- Le mécénat d'entreprises ;
- Les dons de toute nature ;
- Les subventions de tout organisme public ;
- Les subventions issues de fondations ou d'associations ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ces ressources.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée de manière holocratique.

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau et des référents de chaque cercle, dont le nombre est défini dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration, ou à la demande motivée d'un de ses membres auprès du bureau.

Le conseil d'administration peut, en cas de situation exceptionnelle, et dans l'intérêt de l'association, convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de révoquer tout ou partie du bureau élu et d'en élire un nouveau.

Le conseil d'administration est le représentant légal de l'association en tant que personne morale de l'association vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 11 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs. Il instruit et décide des engagements de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association. Il rend compte devant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'assemblée générale ordinaire élit, chaque année, parmi les adhérents, le bureau de l'association composé de :

- Un.e président.e
- Un.e vice président.e
- Un.e trésorier.e

Le rôle du bureau est exécutif.

Chaque membre du bureau représente l'association au quotidien. Il peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration.

Le président et le trésorier ont la charge et la responsabilité de la comptabilité de l'association. Ils disposent chacun de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose du bureau et de au moins 1/10ème (quorum) des adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

La date, l'ordre du jour et la convocation à l'assemblée générale ordinaire sont fixés par le conseil d'administration, au moins un mois à l'avance. Le président de l'association envoie la convocation à chacun des adhérents par écrit.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et, le trésorier, éventuellement assisté par une personne compétente, rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Pour être valables, toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des 3/5ème (trois cinquième) des voix des adhérents présents ou représentés.

Tout adhérent empêché peut se faire représenter par un autre adhérent qu'il aura désigné sur le pouvoir adressé lors de la convocation. Chaque adhérent ne peut détenir qu'une seule procuration.

En cas de force majeure, le conseil d'administration se réserve la possibilité de reporter l'assemblée générale ou d'organiser et de procéder à un vote à distance.

Sur proposition du conseil d'administration et avec l'accord du président, il peut être procédé à toutes modifications nécessaires à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du conseil d'administration, ou à la demande de la majorité des 3/5ème (trois cinquième) des adhérents, le président peut convoquer à n'importe quelle date une assemblée générale extraordinaire, et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes exceptionnels.

Les modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, y compris le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/5ème (trois cinquième) des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et accord préalable d'au moins deux membres du bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association se réserve le droit de rémunérer des intervenants extérieurs, formateurs ou animateurs.

Article 16 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS

La responsabilité morale et financière de l'association incombe au président et au trésorier.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association pourra être prononcée à la majorité des 3/5ème (trois cinquième) des voix des adhérents présents et représentés, et uniquement lors d'une assemblée générale extraordinaire.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui aura statué sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à :

- un membre physique de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport ;
- une association ou organisme dont un des membres du conseil d'administration est gestionnaire.

ARTICLE 18 : FORMALITES

Tous les pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Treillières, le 27/03/2025, en deux exemplaires originaux dont un pour être déposés à la Préfecture et un conservé au siège de l'association.

Céline FOUCHER
Présidente



Arnaud PIOCHE
Trésorier

